



**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement fixant les prescriptions particulières relatives à la collecte, au transport, au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets de polychlorobiphényles (PCB)**

**- Note de présentation -**

Les Polychlorobiphényles (PCB) sont parmi les polluants organiques persistants qui ont conduit la communauté internationale depuis le Sommet de la Terre tenu en 1992 à Rio à prendre des mesures juridiques contraignantes en vue de la réduction et de l'élimination de leurs rejets dans l'environnement. Ces mesures se sont traduites dans plusieurs conventions internationales ayant trait aux PCB, notamment la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) ratifiée par notre pays le 21 avril 2004 qui compte les PCB parmi la liste des polluants ciblés à des fins d'élimination et de non utilisation pour éviter les risques qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine.

Selon les dispositions de cette convention, les PCB existants et tout équipement contaminé par les PCB doivent être éliminés de manière écologiquement rationnelle. Cette convention vise comme objectif principal, l'interdiction immédiate de leur production, leur importation et leur exportation et l'arrêt de leur utilisation avant la fin de l'année 2025 et accorde une attention particulière à la gestion et à l'élimination des déchets de PCB en obligeant les parties à cet effet d'éliminer définitivement ce type de déchets dangereux au plus tard à l'horizon de l'an 2028.

Dans ce cadre, le présent arrêté a été élaboré afin de fixer les prescriptions particulières relatives à la collecte, au transport, au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets de PCB afin de garantir leur gestion écologiquement rationnelle et contrôlée et ce, conformément aux obligations prévues par la convention de Stockholm concernant la gestion et l'élimination des déchets de PCB et en application de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et ses textes d'application, notamment le décret n° 2.14.85 du 20 janvier 2015 relatif à la gestion des déchets dangereux qui prévoit dans son article 30, la fixation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, des prescriptions particulières à certains types de déchets dangereux relatives à leur collecte, transport, stockage et traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

Ainsi, le présent arrêté comporte trois chapitres :

- **Le premier chapitre** définit les objectifs et le champ d'application.
- **Le deuxième chapitre** fixe les prescriptions particulières pour la collecte et le transport des déchets de PCB ;
- **Le troisième chapitre** fixe les prescriptions particulières pour le stockage, le traitement et l'élimination des déchets de PCB.

Aziz RABBAH

Tels sont les objectifs du présent arrêté.

Ministre de l'Énergie, des Mines  
et de l'Environnement

<p><b>Royaume du Maroc</b></p> <p><b>Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement</b></p>	<p><b>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n°.....du ..... (.....) fixant les prescriptions particulières relatives à la collecte, au transport, au stockage, au traitement et à l'élimination des déchets de polychlorobiphényles (PCB).</b></p>
<p><b>Visa</b></p> <p><b>du Secrétaire Général du Gouvernement</b></p>	<p><b>Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement ;</b></p> <p>Vu la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1.06.153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 6 et 37;</p> <p>Vu le décret n° 2.14.85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux, notamment son article 30 ;</p> <p>Vu le décret n° 2.07.253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;</p> <p>Vu le décret n° 2.17.587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets ;</p> <p>Vu le décret n° 2.20.413 du 11 kaada 1441 (3 juillet 2020) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement ;</p> <p>Après avis de la commission des polychlorobiphényles (PCB) instituée par le décret n° 2-08-243 du 17 mars 2010 (30 rabii I 1431) notamment son article premier,</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrête :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre premier</b> <b>Objet et champ d'application</b></p> <p><b>Article premier :</b> En application de l'article 30 du décret précité n° 2.14.85, le présent arrêté a pour objet de fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prescriptions particulières relatives à la collecte et au transport des déchets de Polychlorobiphényles (PCB) ;</li> <li>- Les prescriptions particulières relatives à leur stockage, à leur traitement et à leur élimination.</li> </ul>

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Aux types de déchets de PCB classés sous les codes : 13-01-01, 16-01-09, 16-02-09, 16-02-10, 13-03-01 et 17-09-02 figurant à l'annexe I du catalogue marocain des déchets du décret susvisé n°2-07-253 ;
- A tout appareil contenant des PCB hors service ;
- Aux détenteurs des déchets de PCB et aux personnes physiques ou morales autorisées, conformément à la réglementation applicable à la gestion et à l'élimination des déchets, à collecter, transporter, stocker, valoriser, traiter, éliminer, dans des installations spécialisées autorisées, ou exporter les déchets de PCB.

## **Chapitre II**

### **Prescriptions particulières pour la collecte et le transport des déchets de PCB**

**Article 3 :** Sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière de collecte et de transport des matières dangereuses, les déchets de PCB sont collectés et transportés conformément aux prescriptions particulières suivantes :

- Les déchets de PCB liquides sont emballés et transportés dans des fûts ou des grands récipients pour vrac, type cubitainers de 1000 litres ;
- Les transformateurs et condensateurs contenant des huiles de PCB ou contaminés par les PCB sont conditionnés dans des emballages étanches, en principe en métal, capables de contenir, au moins 1,25 fois le volume des liquides qu'ils contiennent ;
- Les transformateurs et condensateurs en bon état contenant des PCB, peuvent être transportés sans emballage à condition qu'ils soient contenus dans un bac de rétention, d'une hauteur d'au moins 800 mm et contenant suffisamment de matériau absorbant inerte permettant d'assurer leur étanchéité et empêcher toute fuite lors de l'opération de transport ;
- Les déchets d'équipements de protection individuels souillés ou contaminés par les PCB ainsi que les petits appareils solides contenant des PCB sont conditionnés dans des fûts ou de grands récipients métalliques.

**Article 4 :** Les contenants et fûts utilisés pour le transport des déchets de PCB doivent comporter bien en apparence le sigle international de danger et être clairement étiquetés au moyen, à la fois, d'une étiquette de mise en garde imperméable portant les mentions indélébiles « déchets de PCB » avec leurs codes cités au catalogue marocain des déchets mentionné à l'article 2 susvisé et d'une étiquette donnant des précisions sur le contenu, le volume de liquide, le type de ces déchets et le nom du site de leur provenance.

**Article 5 :** Les emballages détériorés ou en cours de détérioration sont vidés ou placés dans un autre emballage extérieur sûr. Le contenu des emballages est placé dans des récipients appropriés et neufs. Ils doivent porter une étiquette indiquant clairement leur contenu.

**Article 6 :** Tout véhicule transportant des déchets de PCB doit porter, d'une manière apparente une plaque de signalisation orange identifiant le danger des déchets transportés. Cette plaque doit porter le numéro du code de danger 90 et le numéro UN 2315 lorsqu'il s'agit des liquides et équipements à PCB et le numéro 3432 lorsqu'il s'agit des solides contenant des PCB.

**Article 7 :** Lors de l'opération de transport des déchets de PCB, le transporteur doit être muni du certificat d'acceptation préalable attestant l'acceptation de l'exploitant de l'installation d'élimination de recevoir ces déchets et du bordereau de suivi annexé au présent arrêté.

### **Chapitre III**

#### **Prescriptions particulières pour le stockage, le traitement et l'élimination des déchets de PCB**

##### **Section première Stockage des déchets de PCB**

**Article 8 :** Les détenteurs de stocks constitués de PCB ou en contenant et de déchets de PCB ou des appareils à PCB hors service ou non utilisés doivent les gérer d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle et les faire éliminer conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2.14.85 et aux dispositions du présent arrêté.

Ils consignent ces stocks dans l'inventaire prévu à l'article 54 de la loi susvisée n°28.00 et fournissent au service technique désigné à cet effet par le ministre chargé de l'environnement toutes les informations concernant la nature et la taille de ces stocks.

Ces informations sont fournies dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :** Les déchets de PCB, ainsi que les appareils à PCB hors service sont stockés, dans des zones spéciales à l'écart des autres matières et déchets. Les sites, locaux, zones ou bâtiments de stockage de ces déchets sont conçus de manière à respecter les prescriptions de stockage suivantes :

- Les lieux de stockage situés à l'intérieur de bâtiments multifonctions doivent se trouver dans un local ou un espace cloisonné et fermé à clé, en dehors des zones très fréquentées ;

- Les structures ou récipients disposés à l'extérieur des bâtiments doivent être protégés par une enceinte dotée d'une porte fermant à clé ;
- Les sites de stockage doivent être verrouillés et surveillés et les voies d'accès à ces sites doivent être protégés contre toute intrusion humaine ou animale ;
- Les déchets sont stockés dans des conteneurs, des fûts ou dans des récipients métalliques, étanches, étiquetés et déposés sur un plancher ou une surface en acier, en béton ou tout autre matériau similaire entouré d'un rebord ou de côtés ;
- Le sol des lieux de stockage situés à l'intérieur de bâtiments doit être en béton ou couvert d'une matière durable permettant d'éviter toute infiltration ou fuite des PCB. Le béton doit être enduit d'un revêtement en polymère époxy durable;
- Les conteneurs, les fûts et récipients de stockage sont déposés dans un bâtiment, une pièce ou dans toute autre structure fermée et adéquatement ventilée, dans un endroit entouré d'une clôture grillagée ou d'un mur présentant des caractéristiques de sécurité similaires ;
- Une signalisation aux abords du site pour indiquer qu'il s'agit d'un site de stockage de déchets de PCB ; il doit faire l'objet d'un auto contrôle régulier portant sur les aspects suivants : fuites, dégradation des matériaux des conteneurs, vandalisme, intégrité des systèmes d'alarme incendie, des systèmes d'extinction et de l'état général du site.

**Article 10 :** Les déchets de PCB ne doivent pas être stockés sur ou près des sites sensibles, tels que les hôpitaux et autres établissements de soins, écoles, résidences, entreprises agro-alimentaires, installations de stockage ou de préparation d'aliments pour animaux, exploitations agricoles ou installations situées à proximité ou à l'intérieur de sites écologiquement sensibles.

**Article 11 :** Les locaux, bâtiments et contenants de stockage doivent être placés et maintenus dans des conditions propres à réduire au minimum leur température, en utilisant toutes techniques disponibles, afin d'éviter l'exposition des employés et du voisinage aux vapeurs.

**Article 12 :** Les appareils de grands volumes de matières peuvent être stockés en l'état, une fois vidés de leurs composants ou placés dans des conteneurs, bâtiments ou enceintes sécurisées réservés à cette fin, à condition que ceux-ci soient conformes aux prescriptions de sûreté et de sécurité requises.

**Article 13 :** Les transformateurs sont d'abord vidangés en fûts en acier à deux bondes ou autres conteneurs autorisés. Les fûts sont placés dans des caissons métalliques destinés au transport ultérieur.

Les petits appareils, vidés ou non, sont placés dans des fûts contenant un matériau absorbant.

**Article 14 :** Les déchets de PCB liquides sont placés dans des bacs de rétention ou sur des aires entourées d'une bordure et étanches aux fuites.

Les déchets solides sont stockés dans des récipients scellés, des fûts en acier ou autres conteneurs garnis de sacs plastiques, seaux, caissons amovibles ou dans des boîtes à déchets en acier ou bacs conçus spécialement à cette fin.

**Article 15 :** Le stockage des déchets de PCB ne doit pas dépasser un délai de six (6) mois, il n'est autorisé que dans la mesure où l'élimination finale de ces déchets est déjà connue et précisée au préalable, soit dans le contrat conclu entre le détenteur de ces déchets et l'exploitant de l'installation d'élimination, soit dans l'autorisation d'exportation de ces déchets.

## **Section 2**

### **Traitement et élimination des déchets de PCB**

**Article 16 :** Les déchets de PCB et les appareils à PCB hors service ou abandonnés doivent être éliminés. L'élimination de ces déchets est réalisée soit par une installation spécialisée autorisée à cet effet, soit en les exportant vers d'autres pays ayant la capacité de les éliminer écologiquement dans le respect du décret susvisé n° 2.17.587 et des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

**Article 17 :** Les déchets de PCB sont traités séparément et ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets ou toute autre substance avant leur transfert à l'installation d'élimination.

**Article 18 :** Le découpage et le broyage des condensateurs ou le démontage de pièces externes telles que les radiateurs, les vases d'expansion et les traversées des transformateurs à des fins de réduction de la taille des déchets doivent être effectués avant leur destruction dans des installations spécialisées.

**Article 19 :** Les déchets de PCB sont éliminés de manière à ce que les PCB qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de PCB, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en PCB est faible.

A cet effet, tout procédé d'élimination ou de valorisation de ces déchets doit être acceptable sur le plan environnemental, en utilisant les meilleures techniques disponibles ou les meilleures pratiques environnementales et dans le respect des normes et des lignes directrices internationales régissant l'élimination et la valorisation des déchets dangereux.

**Article 20** : Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat ; le .....**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement**



**Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et de l'Environnement**

**Signé : Aziz RABBAH**

